

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compto Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	226,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	6,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.846 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 935).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.848 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 935).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.849 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements scolaires (p. 936).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.851 et n° 9.852 du 12 juillet 1990 portant nominations d'Aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 936).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.869 du 27 juillet 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 937).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.876 du 30 juillet 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie) (p. 937).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.877 du 30 juillet 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 937).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.892 du 10 août 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 938).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone (p. 938).*

Ordonnance Souveraine n° 9.894 du 29 août 1990 rendant exécutoire la Convention d'extradition entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de l'Australie (p. 939).

Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 29 août 1990 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 9.899 du 29 août 1990 portant nomination des Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 944).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-401 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale) (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 90-402 du 30 août 1990 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Club de Chasse et Exploration Sous-Marine de Monaco » (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 90-407 du 30 août 1990 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 90-410 du 30 août 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 90-411 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXABANK SOCREDIT » (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 90-412 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAVES DU GRAND ECHANSON » (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 90-413 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CONGRES ET TOURISME » (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 90-414 du 30 août 1990 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1990 (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 90-415 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 90-416 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 949).

Arrêté Ministériel n° 90-417 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 949).

Arrêté Ministériel n° 90-418 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'IMMOBILIERE RABATAU » (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 90-419 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU » en abrégé « S.M.I.R. » (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 90-420 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS VERRANDO » (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 90-421 du 30 août 1990 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 90-422 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs) (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 90-423 du 30 août 1990 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 90-424 du 30 août 1990 modifiant les dispositions relatives à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisation dans le domaine public (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 90-425 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELLCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 90-426 du 30 août 1990 abrogeant l'arrêté ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989 (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 90-427 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze agents de police (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 90-453 du 30 août 1990 admettant une institutrice en position de disponibilité (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 90-454 du 30 août 1990 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 90-458 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TROIS R INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 90-459 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. » (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 90-460 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 90-461 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 90-462 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » (p. 957).

Arrêté Ministériel n° 90-463 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO-MODI » (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 90-464 du 30 août 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'ALSACIENNE, société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers » (p. 958).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-201 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 959).

Avis de recrutement n° 90-202 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 959).

Avis de recrutement n° 90-203 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 959).

Avis de recrutement n° 90-204 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 960).

Avis de recrutement n° 90-205 d'un canotier au Service de la Marine (p. 960).

Avis de recrutement n° 90-206 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 960).

Avis de recrutement n° 90-207 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 960).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche) (p. 961).

Locaux vacants (p. 961).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en ventes de nouvelles valeurs et retraits (p. 961).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 962).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-71 du 21 août 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1er juillet 1990 (p. 962).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire, séance publique, vendredi 7 septembre 1990 (p. 963).

Certificat d'affichage (p. 963).

Avis d'enquête (p. 963).

INFORMATIONS (p. 963)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 964 à 978)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.846 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle CHALARD, née BRICE, est nommée Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (7ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.848 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence SOSSO, née FRAÏSSE, est nommée Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.849 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier ESCARRAS, est nommé Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (7ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.851 du 12 juillet 1990 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle PASTORELLI, née BUCHWALD, est nommée Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.852 du 12 juillet 1990 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corinne SATEGNA est nommée Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 20 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.869 du 27 juillet 1990
portant nomination d'une Sténodactylographe au
Secrétariat Général du Conseil National.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Géraldine LUZY est nommée Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) à compter du 5 avril 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.876 du 30 juillet 1990
portant nomination d'un Assistant administratif de
2ème classe au Ministère d'État (Département des
Finances et de l'Économie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David TOMATIS est nommé dans l'emploi d'Assistant administratif de 2ème classe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) et titularisé dans le grade correspondant (1er échelon) avec effet du 7 mai 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.877 du 30 juillet 1990
portant nomination d'une Employée de bureau à
l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sophie ANGELERI est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe) avec effet du 1^{er} juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.892 du 10 août 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.888 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario LANDRA, Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 29 juillet 1966, n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 4.787 du 8 septembre 1971 et n° 5.830 du 9 juin 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone ;

Vu Notre ordonnance n° 5.219 du 12 octobre 1973 modifiant et complétant les règles d'aménagement du secteur n° 2 de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 25 septembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Aux plans annexés à Notre ordonnance n° 5.219 du 12 octobre 1973, susvisée, se substituent les plans joints à la présente ordonnance.

ART. 2.

Le secteur n° 3 est affecté à la réalisation d'un complexe hôtelier, incluant également des parkings et des équipements balnéaires ainsi qu'un bâtiment à usage de Casino.

ART. 3.

Les implantations des bâtiments et ouvrages maritimes sont figurés au plan de masse ci-après. Toutefois, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications à ces implantations qui seront nécessitées par des impératifs techniques.

Ledit comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades de la construction.

ART. 4.

Les dispositions architecturales de ces bâtiments ainsi que celles relatives à l'aménagement de ses couvertures seront arrêtées, en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 5.

L'aménagement paysager des parties non construites du secteur devra faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 6.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 29 juillet 1966, n° 4.336 du 1er octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 4.787 du 8 septembre 1971 et n° 5.830 du 9 juin 1976 sont applicables aux aménagements à réaliser dans ce secteur en tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la présente ordonnance.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.

Les plans pourront être consultés au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Ordonnance Souveraine n° 9.894 du 29 août 1990 rendant exécutoire la Convention d'extradition entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de l'Australie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les notifications prévues par l'article 17 de la Convention d'extradition entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Australie, signée à Monaco le 19 octobre 1988, ayant été accomplies de part et d'autre, ladite Convention est entrée en vigueur le 1er août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.

CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO
ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de l'Australie,

DESIREUX de renforcer la coopération entre les deux États dans la lutte contre la criminalité en signant une convention d'extradition,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les deux parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux dispositions de la présente Convention, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'État requis, sont poursuivies, condamnées ou recherchées pour l'exécution d'une peine dans l'État requérant, à raison d'un fait donnant lieu à extradition.

ART. 2.

Faits donnant lieu à extradition

1. - Pour l'application de la présente convention, donnent lieu à extradition les faits, quelle que soit leur qualification, punis par les lois des deux États d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à un an ou d'une peine plus sévère.

Si la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre peine privative de liberté, l'extradition n'est accordée que si une peine égale ou supérieure à six mois a été prononcée ou s'il reste à purger une telle peine.

2. - Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des différences de classification dans les législations des deux États des actions ou omissions constitutives de l'infraction, ni de la qualification de celles-ci.

3. - Pour déterminer si une infraction est punie par la loi des deux États, l'ensemble des actes ou omissions retenus contre la personne dont l'extradition est demandée est pris en considération alors même qu'aux termes des législations des deux États les éléments constitutifs de l'infraction sont différents.

4. - Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée si la loi de l'État requis autorise des poursuites pour la même infraction commise hors de son territoire.

5. - Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux faits commis avant son entrée en vigueur, à condition :

a) qu'ils aient été punissables dans l'État requérant à la date des actions ou des omissions constitutives de l'infraction et

b) que ces actions ou omissions aient constitué une infraction au sens de la loi de l'État requis si elles avaient été commises sur le territoire de celui-ci à la date de la demande d'extradition.

ART. 3.

Extradition des nationaux

1. - La Principauté de Monaco n'extradera pas ses nationaux ; l'Australie a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux.

2. - En cas de refus d'extradition dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, le gouvernement de l'État requis s'engage à soumettre l'affaire, dans la mesure où il a compétence pour la juger et à la demande du gouvernement de l'État requérant, à ses autorités compétentes, afin que des poursuites puissent être exercées, s'il y a lieu.

3. - A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction ou aux infractions sont transmis gratuitement au gouvernement de l'État requis. Celui-ci informe le gouvernement de l'État requérant de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 4.

Exceptions à l'obligation d'extrader

1. - L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par le gouvernement de l'État requis comme une infraction politique. Ne sera pas considérée comme une infraction politique l'attentat ou la tentative d'attentat contre un chef d'État ou un membre de sa famille ;

b) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction d'ordre purement militaire ;

d) lorsque d'après la loi de l'un ou l'autre des États, la prescription de l'action ou de la peine est acquise ;

e) lorsque les autorités compétentes du gouvernement de l'État requis ont décidé de ne pas poursuivre cette personne pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ;

f) lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites dans l'État requis pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée ;

g) lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est considérée par la loi de l'État

requis comme ayant été commise en totalité ou en partie sur le territoire de cet État ;

h) lorsqu'un jugement définitif a été prononcé dans l'État requis ou dans un État tiers pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

2. - L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

a) lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par l'État requérant et lorsque la peine capitale n'est pas prévue par la loi de l'État requis pour une telle infraction ou n'y est généralement pas exécutée, à moins que le gouvernement de l'État requérant ne donne des assurances jugées suffisantes par le gouvernement de l'État requis que la peine capitale ne sera pas exécutée ;

b) lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est considérée par la loi de l'État requis comme une infraction fiscale. Aux fins du présent alinéa, on entend par « infraction fiscale » toute infraction en matière de taxes et d'impôts, de droits de douane ou autres droits ou de contrôle des changes ;

c) lorsque l'extradition est susceptible d'avoir des conséquences exceptionnellement graves pour la personne dont l'extradition est demandée, notamment eu égard à son âge ou à son état de santé.

3. - Le présent article n'affecte pas les obligations que les parties contractantes ont assumées ou assumeront aux termes de toute convention multilatérale.

ART. 5.

Remise ajournée

Le gouvernement de l'État requis peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée pour qu'elle puisse être poursuivie ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'actes ou omissions autres que ceux pour lesquels l'extradition est demandée. Le gouvernement de l'État requérant est avisé de cet ajournement.

ART. 6.

Procédure et pièces requises

1. - La demande d'extradition doit être formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition seront dûment authentifiées.

2. - Il sera produit à l'appui de la demande d'extradition :

a) si la personne est poursuivie ou condamnée par défaut ou par contumace, un mandat d'arrêt ou une copie du mandat d'arrêt, un document judiciaire ou tout autre document, y compris un jugement ou une copie de jugement, autorisant l'arrestation de la personne, l'indication de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée ainsi qu'un exposé des faits, actes ou omissions retenus contre la personne réclamée ;

b) si la personne a été condamnée contradictoirement, les pièces établissant la condamnation et la peine prononcée et qui attestent que la peine est immédiatement exécutoire et celles qui mentionnent la durée de la peine qui reste à purger ;

c) si la personne a été reconnue coupable en Australie mais si aucune peine n'a été prononcée, les pièces établissant la condamnation et une déclaration indiquant qu'une peine doit être prononcée ;

d) dans tous les cas, une copie des dispositions légales applicables à l'infraction ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, y compris toute loi relative à la prescription et l'indication des peines applicables à l'infraction ;

e) dans tous les cas, un signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tout autre renseignement de nature à permettre de déterminer son identité et sa nationalité.

3. - Les documents produits à l'appui d'une demande d'extradition sont accompagnés d'une traduction dans la langue de l'État requis.

ART. 7.

Authentification des pièces produites

1. - Les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition, conformément à l'article 6, seront admises si elles sont dûment authentifiées.

2. - Les pièces sont dûment authentifiées au sens de la présente Convention s'il apparaît :

a) qu'elles sont signées ou certifiées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de l'État requérant, et

b) qu'elles portent un sceau officiel de l'État requérant ou d'un Ministre d'État ou d'un ministère ou d'un fonctionnaire de l'État requérant.

ART. 8.

Complément d'informations

1. - Si le gouvernement de l'État requis estime que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour prendre une décision en application de la présente convention, il peut demander un complément d'informations qui doit être fourni dans le délai qu'il spécifie.

2. - Si la personne réclamée se trouve en détention et si le complément d'information fourni est insuffisant ou n'est pas reçu dans le délai spécifié, la personne peut être mise en liberté mais cela n'empêche pas le gouvernement de l'État requérant de présenter une nouvelle demande d'extradition à son sujet.

3. - Lorsque la personne réclamée est remise en liberté conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le gouvernement de l'État requis doit en aviser le gouvernement de l'État requérant dès que possible.

ART. 9.

Arrestation provisoire

1. - En cas d'urgence, le gouvernement de chaque État peut demander, par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la présentation de la demande d'extradition par la voie diplomatique.

2. - La requête doit comporter le signalement de la personne recherchée, indiquer que l'extradition sera demandée par la voie diplomatique, mentionner l'existence et les termes d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée avec l'indication des peines encourues ou prononcées pour l'infraction, l'indication de la nature de l'infraction et un bref exposé des actions ou omissions qui constituent l'infraction en cause.

3. - Dès réception d'une telle demande, le gouvernement de l'État requis prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour appréhender la personne réclamée et le gouvernement de l'État requérant est informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. - La personne arrêtée et qui est demeurée en détention à la suite d'une telle demande, est remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours après l'arrestation si la demande d'extradition accompagnée des pièces mentionnées à l'article 6 n'a pas été reçue.

5. - La mise en liberté en vertu du paragraphe 4 ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 10.

Concours de requêtes

1. - Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, le gouvernement de l'État requis détermine vers lequel de ces États la personne doit être extradée et informe les gouvernements des États requérants de sa décision.

2. - Pour déterminer vers quel État la personne doit être extradée, le gouvernement de l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment :

- a) de la gravité relative des infractions s'il s'agit d'infractions différentes ;
- b) des dates et lieux des infractions ;
- c) des dates respectives des demandes ;
- d) de la nationalité de la personne réclamée ;
- e) du lieu de résidence habituel de cette dernière ;
- f) des possibilités d'extradition ultérieure vers un État tiers.

ART. 11.

Remise de l'extradé

1. - Dès qu'il a statué sur la demande d'extradition, le gouvernement de l'État requis fait connaître sa décision au gouvernement de l'État requérant par la voie diplomatique.

2. - En cas d'acceptation de l'extradition, la personne est extradée du territoire de l'État requis en un point du territoire de ce dernier à la convenance du gouvernement de l'État requérant.

3. - Le gouvernement de l'État requérant doit recevoir la personne extradée du territoire de l'État requis dans un délai raisonnable spécifié par le gouvernement de ce dernier et, si la personne n'est pas reçue dans les délais fixés, elle sera, sous réserve de l'application du paragraphe 4, mise en liberté et le gouvernement de l'État requis pourra refuser de l'extrader pour les mêmes faits.

4. - En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, la Partie contractante intéressée en informe l'autre Partie contractante. Les deux Parties contractantes se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont applicables.

ART. 12.

Remise d'objets

1. - Dans la mesure permise par ses lois, et réserve faite des droits des tiers qui seront dûment respectés, le gouvernement de l'État requis remettra, si l'extradition est accordée, tous les objets trouvés sur son territoire qui proviennent de l'infraction ou qui peuvent être nécessaires comme éléments de preuve, si le gouvernement de l'État requérant le demande.

2. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les objets susmentionnés seront remis au gouvernement de l'État requérant, sur sa demande, même au cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. - Si les lois de l'État requis ou les droits des tiers l'exigent, les objets ainsi remis seront restitués au gouvernement de l'État requis, à sa demande, sans frais.

ART. 13.

Règle de la spécialité

1. - Sous réserve du paragraphe 3, la personne extradée en vertu de la présente Convention ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni jugée, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État requérant pour un fait quelconque antérieur à la remise, si ce n'est pour :

- (1) une infraction à raison de laquelle l'extradition a été accordée ou

(ii) toute autre infraction donnant lieu à extradition, avec le consentement du gouvernement de l'État requis.

2. - La demande à l'effet d'obtenir, en vertu du présent article, le consentement du gouvernement de l'État requis doit être accompagnée des pièces indiquées à l'article 6, ainsi que d'un procès-verbal de toutes déclarations faites par la personne extradée concernant l'infraction en question.

3. - Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la personne extradée, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté l'État requérant dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle est retournée sur ledit territoire après l'avoir quitté.

ART. 14.

Réextradition vers un État tiers

1. - Lorsqu'une personne a été remise par le gouvernement de l'État requis au gouvernement de l'État requérant, celui-ci ne doit pas remettre la personne extradée à un État tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf :

(a) si le gouvernement de l'État requis consent à cette remise, ou

(b) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté l'État requérant dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle est retournée sur le territoire de l'État requérant après l'avoir quitté.

2. - Avant d'accéder à une demande au titre de l'alinéa 1 (a) ci-dessus, le gouvernement de l'État requis peut demander la production des documents mentionnés à l'article 6.

ART. 15.

Transit

1. - Lorsqu'une personne est extradée vers l'un des deux États en provenance d'un État tiers à travers le territoire de l'autre, le gouvernement de l'État requérant vers lequel la personne doit être extradée doit demander au gouvernement de l'État requis du transit l'autorisation de la faire transiter par son territoire.

2. - Le transit n'est autorisé que si les infractions à raison desquelles la personne est extradée, sont des infractions de nature à donner lieu à extradition aux termes de la présente Convention.

3. - L'autorisation de transit comporte, sous réserve de la législation de l'État requis, l'autorisation de maintenir la personne extradée en détention au cours du transit.

4. - Si une personne est maintenue en détention en application du paragraphe 3 du présent article sur le territoire de l'un des deux États, celui-ci peut ordonner sa mise en liberté si le transfert ne se poursuit pas dans un délai raisonnable.

5. - Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

(a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, le gouvernement de l'État requérant avertira le gouvernement de l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence des pièces prévues par l'article 6. Dans le cas d'atterrissage fortuit cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 9 et le gouvernement de l'État requérant adressera une demande régulière de transit ;

(b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, le gouvernement de l'État requérant adressera une demande régulière de transit.

ART. 16.

Frais

A l'exclusion des frais de transfèrement et ceux occasionnés par le transit, lesquels incombent au gouvernement de l'État requérant, les frais résultant de l'extradition demeurent à la charge du gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils ont été engagés.

ART. 17.

Entrée en vigueur et dénonciation

1. - La présente convention entrera en vigueur trente jours après que chacune des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. - Chacune des deux Parties contractantes peut mettre fin à la présente convention à tout moment au moyen d'une notification écrite, par la voie diplomatique, et la présente convention cessera d'être en vigueur cent quatre-vingts jours après ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT A MONACO, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 29 août 1990 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.889 du 19 mai 1987 portant nomination de 20 membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses, est prorogé pour une nouvelle durée de trois ans.

Paroisse de la Cathédrale :

MM. André BERTHOLIER
Pierre BERTHOLIER
Jean-Marie COURTIN
Jean PERI.

Paroisse Saint-Charles :

MM. Georges BELLE
Raymond BIANCHERI
Joseph NOTARI
Max PRINCIPALE.

Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Pierre BLANCHI
Gérard COSSO
Charles MINAZZOLI
Jean-Claude RIEY.

Paroisse Saint-Martin :

Mme Marie-Louise LANTERI
MM. Jean BOBRI
Jean LAVAGNA
Louis HAREL.

Paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille :

Mme Maria BERLIN
MM. Jean-Pierre WURZ
Franco MARINI
Christophe ROBINO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.

Ordonnance Souveraine n° 9.899 du 29 août 1990 portant nomination des Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

— en qualité de Membres titulaires :

MM. Yves LE PORTZ,
Jacques BONNET de la TOUR,
Michel VASSEUR.

— en qualité de Membres délégués :

MM. Patrick MORDACK,
Jean-Marc BARDY,
François VEVERKA.

ART. 2.

M. Yves LE PORTZ est désigné en qualité du Président de la Commission de Surveillance et M. Michel VASSEUR en qualité de Vice-président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-401 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'État (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'État (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale - catégorie B - indices majorés extrêmes 273-495).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'assistante sociale ;
- avoir une expérience professionnelle certaine.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie conforme du diplôme présenté,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, Président, ou son représentant,
Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,
Mathilde TRIPODI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-402 du 30 août 1990 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Club de Chasse et Exploration Sous-Marine de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-65 du 6 avril 1951 autorisant l'association dénommée « CLUB DE CHASSE ET EXPLORATION SOUS-MARINE DE MONACO » ;

Vu la requête présentée le 13 juin 1990 par l'association « CLUB DE CHASSE ET EXPLORATION SOUS-MARINE DE MONACO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « CLUB DE CHASSE ET EXPLORATION SOUS-MARINE DE MONACO » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 28 février 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-407 du 30 août 1990 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants des actes d'analyses et d'exams de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier, A - 1^o) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié de la manière suivante :

« K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin)	F 12,40
« KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	F 12,40 »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-410 du 30 août 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.154 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-421 du 25 juillet 1990 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Catherine LEVAMB, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-411 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXABANK SOCREDIT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAIXABANK SOCREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAIXABANK MONACO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-412 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAVES DU GRAND ECHANSON ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAVES DU GRAND ECHANSON » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 21 novembre 1989 et 24 février 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 50 francs à celle de 1.000 francs ;

- de modifier l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 21 novembre 1989 et 24 février 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-413 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CONGRES ET TOURISME »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CONGRES ET TOURISME » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-414 du 30 août 1990 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1990.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création

d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,261
1974	3,757
1975	3,165
1976	2,693
1977	2,324
1978	2,090
1979	1,907
1980	1,680
1981	1,482
1982	1,327
1983	1,253
1984	1,186
1985	1,139
1986	1,113
1987	1,074
1988	1,047
1989	1,013
1990	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1990 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 58.737,48 F à compter du 1er juillet 1990.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-415 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (station côtière Monaco-Radio) (catégorie B - indices majorés extrêmes 265/407).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,

2°) être de nationalité monégasque,

3°) être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme technique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

4°) justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée,

5°) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radiotéléphoniste,

6°) présenter une expérience professionnelle d'opérateur dans les radiocommunications maritimes.

ART. 3.

Sont également admis à concourir au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C, qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3 de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de trois années de service dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,

M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,

M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Marie-Lyne DOYEN, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-416 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré,
- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière de mécanique automobile et applications de mécanique générale.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,

- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-417 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 susvisée;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 241/330).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- 2°) être de nationalité monégasque,
- 3°) être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme technique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,
- 4°) justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée,
- 5°) présenter une expérience professionnelle dans le domaine de l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 3.

Sont également admis à concourir au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au concours, d'une durée minimale de trois années dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- | | |
|-----|--|
| M. | Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, |
| | Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, |
| Mme | Corinne LAFOREST de MINOTTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, |
| M. | François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente. |

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-418 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'IMMOBILIERE RABATAU ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'IMMOBILIERE RABATAU » présentée par M. Edmond LECOURT, Administrateur de société, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, du 27 avril 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « L'IMMOBILIERE RABATAU » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-419 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU » en abrégé « S.M.I.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU » en abrégé « S.M.I.R. » présentée par M. Edmond LECOURT, Administrateur de société, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, du 27 avril 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination ; les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU » en abrégé « S.M.I.R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-420 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS VERRANDO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS VERRANDO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ETABLISSEMENTS VERRANDO » ;
- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.200.000 francs ;
- de l'article 6 des statuts (actions) ;
- de l'article 15 des statuts (assemblées) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-421 du 30 août 1990 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 269 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel comme jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

Mme	ARDISSON Rosette, épouse CLAVE,
Mlle	BASTIEN Hélène,
Mmes	BONSIGNORE Francine, épouse BLANCHY, BOURELLY Agnès, épouse ENRICH, CELLARIO Nicole, épouse CRAIS, CHIARELLO Josette, épouse MULLOT, CONTE Christine, épouse MOUROU,

- CURRENO Véronique, épouse KSOURI,
DITLOT Michèle, épouse VAN KLAVEREN,
FABRE Michèle, épouse BULARD,
- Mlle FISSORE Annick
- Mmes GAROSCIO Claudine, épouse LARINI,
IMBERT Christiane, épouse VIORA,
MARCARINO Miréille, épouse PASTORELLI,
PALLANCA Claudine, épouse XHROUET,
- MM. BOISSON Christian,
CAVALLARI Jean-Michel,
DORATO Alain,
GAMERDINGER Charles,
GSTALDER Christian,
GUAITOLINI Alfred,
IMPERTI Patrice,
LAVAGNA Pierre,
MARSAN Georges,
MARTINI René,
MONTERASTELLI René,
PICCO Laurent,
RAPAIRE Jean-Louis,
REALINI Joseph,
SCORSOLIO Gérard.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-422 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs) (catégorie C - indices majorés extrêmes 235/307).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

- posséder une expérience professionnelle en matière de tenue et de gestion des dossiers médicaux.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Mmes Corinne LAFOREST de MINOTTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-423 du 30 août 1990 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 80-560 du 17 novembre 1980 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;
Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant la « S.A.M. EUROPHITA » à exercer ses activités ;
Vu la requête formulée par la « S.A.M. EUROPHITA » ;
Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain SIRITO, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité de pharmacien-assistant, près la « S.A.M. EUROPHITA ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 80-560 du 17 novembre 1980, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-424 du 30 août 1990 modifiant les dispositions relatives à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2, 2^o, de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^o - Etre adressées au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction et déposées à ce Service. »

ART. 2.

Aux articles 7 alinéa 2, 8 alinéa 3, 11 et 14 de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963, les termes « Service de l'Urbanisme et de la Construction » se substituent à ceux de « Service des Travaux Publics ».

ART. 3.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 9. - Les travaux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent ne pourront être autorisés pendant les périodes suivantes :

- « - du 1er au 10 janvier ;
- « - du dimanche des Rameaux jusqu'au 15 septembre ;
- « - du 15 au 20 novembre ;
- « - du 20 au 31 décembre. »

Les périodes énumérées à l'article 9 ainsi modifié seront prises en compte à dater du 1er janvier 1991.

ART. 4.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 est modifié comme suit :

« ARTICLE 10. - Les autorisations d'ouverture de tranchées sont délivrées par le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction qui pourra prescrire, si besoin est, l'exécution des travaux sans discontinuité de 7 heures à 22 heures et même la nuit. »

ART. 5.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 13. - Lorsque les travaux de pose, de modification ou de réparation de canalisations feront apparaître des canalisations préexistantes devenues sans usage, le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction pourra prescrire, au propriétaire ou à l'utilisateur, leur dépose immédiate. »

ART. 6.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16. - Lorsque lesdits travaux comporteront un retard de plus de 48 heures sur le planning approuvé, le permissionnaire devra appliquer les dispositions qui lui auront été prescrites par le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction pour rattraper le retard (augmentation du nombre des ouvriers, emploi de moyens mécaniques, etc.). »

« Si cette injonction n'a pas reçu d'application dans les 24 heures, le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction prescrira les mesures d'accélération nécessaires à l'entreprise chargée des travaux. »

« Le recouvrement des dépenses supplémentaires occasionnées par cette intervention sera poursuivi auprès du permissionnaire par les soins de l'Administration des Domaines. »

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-425 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELLCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « WELLCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-426 du 30 août 1990 abrogeant l'arrêté ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.335 du 28 janvier 1986 portant nomination d'un inspecteur de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989 plaçant un inspecteur de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 89-569 du 27 octobre 1989, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-427 du 30 août 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de onze agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de onze agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 250-385).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- être titulaires du permis de conduire B ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco ;
- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agents de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes, ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;

- une photocopie de la carte du service national ;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
 - une course de 400 m,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Maurice ALBERTIN, Commissaire divisionnaire, Chef de la Police Urbaine,
Denis VARINOT, Agent de police, représentant la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-453 du 30 août 1990 admettant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.756 du 21 novembre 1986 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Jacqueline GINOCCHIO, née JACINTI, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour une année, à compter du 17 septembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-454 du 30 août 1990 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 10,322 à compter du 1er juillet 1990.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1990 :

- travailleurs seuls 7.940,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 8.734,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 9.528,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-458 du 30 août 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TROIS R INTERNATIONAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TROIS R INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. René RAIMONDO, commerçant, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 30 juillet 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « TROIS R INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-459 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-460 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, les 28 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 25 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-461 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.I.L.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ESCADA MONTE-CARLO S.A.M. » ;
 - la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 10 millions de francs ;
 - la modification de l'article 6 des statuts (actions) ;
 - la modification de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
 - la modification de l'article 11 des statuts (conseil d'administration) ;
 - la modification de l'article 13 des statuts (assemblées générales) ;
 - la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
 - la refonte des statuts ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-462 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés

par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONACAIR AGUSTA » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-463 du 30 août 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SOMODI ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SOMODI » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1989.

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 127.560 francs à celle de 2.040.960 francs ;
- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-464 du 30 août 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'ALSACIENNE, société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers » :

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « L'ALSACIENNE, société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers », dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, Chemin du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-111 du 6 mars 1963 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie STELLING, Directeur des Finances et la Comptabilité, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'ALSACIENNE, société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers », en remplacement de M. Jean-Pierre HEINIS.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-201 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-202 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles de sténodactylographe ;

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-203 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau d'études (comptabilité) correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de traitements de texte sur micro-ordinateur, (un diplôme sanctionnant cette qualification serait apprécié) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat de direction dans un service administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-204 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture et vitrerie ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-205 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. de mécanicien ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la conduite et l'entretien d'embarcations portuaires ;
- posséder le permis de conduire en mer, catégorie « A ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-206 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-207 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière Monaco Radio de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de sérieuses références en matière de radiocommunication maritime.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche).

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de la première tranche de la zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du lundi 17 septembre 1990 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8h30 à 14h30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 5 octobre 1990.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage face gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 3, rue des Lilas, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 31 août au 19 septembre 1990.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé, le mardi 4 septembre 1990, dans le cadre de la 2^{ème} partie 1990, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

Microminéraux du Parc National du Mercantour

- 2,10 F : Anatase
- 2,30 F : Albite
- 3,20 F : Rutile
- 3,80 F : Chlorite
- 4,00 F : Brookite
- 6,00 F : Quartz

SÉRIE GROUPÉE

30ème congrès mondial de l'Association Internationale des Aéroports Civils (à Monaco du 24 au 28 septembre 1990)

- 3,00 F : L'héliport de Monaco à Fontvieille et hélicoptère.
- 5,00 F : Centre de Congrès de Monte-Carlo et hélicoptère.

Pierrot Ecrivain

- 3,00 F : Reproduction du Pierrot Ecrivain, automates et poupées d'autrefois, Musée National de Monaco

Bicentenaire de la découverte en 1790 de l'Homéopathie par C. Samuel Hahnemann

- 3,00 F : Portrait de C. Samuel Hahnemann et évocation de l'homéopathie

Bicentenaire de la naissance de G.F. Champollion (1790-1990)

- 5,00 F : Portrait de G.F. Champollion et évocation de l'Égypte

Championnat du monde d'Offshore (à Monaco du 1^{er} au 6 octobre 1990)

- 2,30 F : Composition : bateau de compétition sur fond de rivages monégasques

XXVI Championnat du Monde de Pétanque (à Monaco du 3 au 7 octobre 1990)

- 6,00 F : Composition : joueur de pétanque en action

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la deuxième partie du programme philatélique, à compter du 17 octobre 1990.

*

Suite au changement intervenu dans les tarifs pour le courrier déposé en nombre, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 11 septembre 1990, à la mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant du type « Préoblitérés », ci-après désignées, sur le thème, « Les Quatre Saisons du Prunier » :

- 1,46 F : Printemps
- 1,89 F : Été
- 3,06 F : Automne
- 5,10 F : Hiver

Les valeurs seront en vente dans les points philatéliques français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie 1991.

*

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 10 septembre 1990 à la fermeture des bureaux, au retrait de la série « Préoblitérées », « Les Quatre Saisons du Poirier » composée des valeurs ci-après désignées, émises le 27 juillet 1989.

- 1,39 F : Printemps
- 1,79 F : Eté
- 2,90 F : Automne
- 4,84 F : Hiver

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. M.B. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. V.C. : 2 mois pour circulation en sens interdit.
- M. O.D. : 3 mois pour franchissement d'une ligne continue.
- M. J.DJ. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. B.D. : 36 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.C.F. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. R.F. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.
- Mme I.G. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. E.H. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. A.T.C. H. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. S.H. : 2 mois pour délit de fuite après accident matériel.
- M. J.F.J. : 1 mois pour défaut de maîtrise.
- M. P.K. : 20 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. A.K. : 24 mois pour conduite en état d'ivresse.
- Mme D.M. : 45 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. R.M. : 10 mois pour conduite sans permis de conduire (suspension).
- M. M.N. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.O. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. F.P. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. C.R.R. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.S. : 3 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.P.S. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.L.V. : 30 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.M.V. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.Y. : 2 mois pour franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Service des Relations du Travail**

Communiqué n° 90-71 du 21 août 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1^{er} juillet 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnels ouvriers et employés

Coefficients	MINIMA MENSUELS GARANTIS pour 169 heures (en francs)
140	5 300
145	5 320
155	5 340
170	5 460
180	5 570
190	5 680
215	5 800
225	5 920
240	6 200

Personnel d'encadrement

Indices	MINIMA MENSUELS GARANTIS Valeur du point : 86 F (en francs)
70	6 020
75	6 450
80	6 880
85	7 310
90	7 740
95	8 170
100	8 600
110	9 460
120	10 320
130	11 180
140	12 040
160	13 760
180	15 480
210	18 060

Personnels directement affectés à la vente de véhicules rémunérés par des primes et un fixe, la partie fixe de rémunération doit être au minimum égale au barème suivant

Coefficients	COLLABORATEURS (en francs)
170	3 276
180	3 342
190	3 408
215	3 480
225	3 552
240	3 720

Indices	PERSONNEL D'ENCADREMENT (en francs)
70	3 612
75	3 870
80	4 128
85	4 386
90	4 644
95	4 902
100	5 160
110	5 676
120	6 192
130	6 708
140	7 224
160	8 256
180	9 288
210	10 836

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à 23,60 F à partir du 1^{er} juillet 1990.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 286,32 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire, séance publique, vendredi 7 septembre 1990.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 7 septembre 1990, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen du dossier concernant le projet de création d'une liaison souterraine directe entre la Principauté de Monaco et la Moyenne Corniche.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, certifions que :

l'avis d'enquête concernant les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de la Turbie, déclarés d'utilité publique par la loi n° 1.136 du 16 juillet 1990, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée et complétée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monaco, le 31 août 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.136 du 16 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de la Turbie, un plan parcellaire, sur lequel figurent les propriétés concernées par ces travaux, a été déposé à la Mairie pendant 20 jours à compter du vendredi 31 août 1990 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 31 août 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club
jusqu'au 9 septembre, à 21 h,
Soirées « *That's Broadway* »
les 14 et 15 septembre, à 21 h,
Soirées « *Sport, Dance and Video* »

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 11 septembre,
« *Le spectre de la tortue* »

du 12 au 18 septembre,
« *La forêt sans terre* »

Jetée Nord du Port de Monaco

les 8 et 15 septembre, à 21 h,
Jazz on the Rocks (Jazz à la carte)

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

du 11 au 29 septembre,
Exposition d'aquarelles, huiles et pastels de *Jean-Claude Ellena*

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

du 8 au 15 septembre,
34ème Rendez-Vous des Assureurs

du 17 au 20 septembre,
ESOMAR

du 21 au 30 septembre,
ICAA/Airport Fair

Centre de Rencontres Internationales

les 17 et 18 septembre,
ITPA

Hôtel de Paris

jusqu'au 8 septembre,
Mazda Canada Incentive

du 12 au 20 septembre,
Incentive Coleman Heating

du 14 au 19 septembre,
Incentive Synoptics Communication

du 17 au 21 septembre,
Groupe Goodyear

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 septembre,
Incentive Oxford Investments

du 14 au 17 septembre,
Réunions Hambro

Hôtel Mirabeau

du 15 au 17 septembre,
Convention Royal Express

Hôtel Loews

jusqu'au 8 septembre,
Groupe Rienecker

les 8 et 9 septembre,
Laboratoires Sandoz

les 14 et 15 septembre,
Peugeot France

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 9 septembre,
International Society for Contact Lenses Research

Hôtel Abela

du 8 au 14 septembre,
Réunions Columbus

du 14 au 16 septembre,
Inner-Fashion

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

le 15 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division
Monaco-Lille

Monte-Carlo Golf Club

le 16 septembre,
Coupe Ira Senz - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe ROSSELIN, Vice Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur RIEM Gilles ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Fontvieille Plaisance », en remplacement de M. Philippe NARMINO, Premier Juge, empêché, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à restituer au nommé S. BEHRENDT l'embarcation de marque BOMBARD AX-4, annexe du bateau Amadeus, lui appartenant.

Monaco, le 29 août 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Crovetto, en date du 1^{er} juin 1990, Mlle Raymonde COLOMBERT, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, a cédé à Mme Elisabeth LILLO, épouse de M. Alain RENNER, demeurant à Beausoleil 9, avenue

d'Alsace, tous ses droits sur le bail concernant un local commercial portant le numéro 21 dans la galerie Charles Despeaux, sise au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les délais légaux.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, à M. Dominique JAVELLE, demeurant 139, boulevard Gambetta à Nice, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 27 avril 1984, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... sis 4, rue de la Colle à Monaco, prendra fin le 4 septembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 1990, la société anonyme monégasque dite « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Enid Rose CICUREL, commerçante, demeurant 11, avenue

Princesse Grace, à Monte-Carlo, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, un fonds de commerce « Beach Boutique », exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} avril 1990.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 février 1990 par le notaire soussigné, M. Charles Alexandre dit Alex LAZZARI, demeurant 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif dénommée « S.N.C. BESOMBES & DUJARDIN », au capital de 100.000 F, avec siège 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, etc... exploité 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DIFFUSION ET PUBLICITE »**
en abrégé
« S.A.M.D.E.P »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, place du Palais, à Monaco-Ville, le 21 mai 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITE » en abrégé « S.A.M.D.E.P », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000 francs) pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), par apports en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE (5.000) actions existantes, laquelle valeur nominale est portée de DIX (10) FRANCS à DEUX CENTS (200) FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications intervenues.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 mai 1990, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 21 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990, publié au « Journal de Monaco » du 27 juillet 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 mai 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 juillet 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 août 1990.

IV. - Par acte dressé également par Maître Rey, notaire soussigné, le 23 août 1990 le Conseil d'Administration a déclaré :

- Que l'augmentation de capital, par élévation de la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE actions composant le capital social, a été intégralement souscrite par trois personnes ;

- et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la totalité du montant souscrit par chacun d'eux, soit, au total, une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'un état annexé à la déclaration de souscription.

V. - Par délibération prise le 23 août 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu le 23 août 1990, par Maître Rey, notaire soussigné, relatif à la souscription et la libération de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 21 mai 1990.

En conséquence, cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était primitivement de CINQUANTE MILLE FRANCS, se trouve élevé à UN MILLION DE FRANCS et l'article 5 des statuts relatif au capital social est désormais rédigé de la manière suivante :

« NOUVELLE REDACTION »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5.000) de DEUX CENTS FRANCS (200 francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000. »

- Constaté que la refonte des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 21 mai 1990, sous condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, devient définitive par suite de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1990, procède à sa ratification formelle.

En conséquence, lesdits statuts, tels qu'ils ont été annexés au procès-verbal de ladite assemblée du 21 mai 1990, produiront leur plein et entier effet.

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 août 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 août 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 août 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 septembre 1990.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DIFFUSION ET PUBLICITE »**
en abrégé
« S.A.M.D.E.P. »
(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS A JOUR

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La conception, la création, l'édition, la fabrication, le négoce, le courtage, la commission de tous articles dits de souvenirs, de Paris, de bimbeloterie, de photographie, de vidéo, de publicité, de cadeaux, de carterie, de bijouterie fantaisie, d'artisanat, de librairie, de papeterie, d'habillement en général, de lunetterie, de décorations, de parfumerie, de confiserie, de philatélie, de numismatique ainsi que tous jouets, jeux, boissons à emporter, colifichets ;

- L'exploitation de tous fonds de commerces de ventes au détail ou de tous distributeurs automatiques

desdits articles et de débits de tabacs et accessoires y attachés ;

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

- La prise de participations dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité » en abrégé « S.A.M.D.E.P. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il a été fait apport à la société des montants ci-après correspondant à la valeur nominale des actions souscrites :

lors de sa constitution :

- apports en nature évalués à dix mille francs, ci	10.000
- apports en espèces de la somme de quarante mille francs, ci	40.000

50.000

lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1990 :

- apport en espèces de la somme de neuf cent cinquante mille francs, ci	950.000
Total	1.000.000

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX-CENTS FRANCS (200 francs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social; soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transferts. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix (10) actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs,

huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le

« Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice,

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune décision ne peut être prise par assemblée générale extraordinaire et seules des décisions provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dans les assemblées générales extraordinaires et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les décisions des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales constitutives, l'appporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des

actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier décembre et finit le trente novembre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont

elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les action-

naires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RAFAEL HOTELS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 janvier 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RAFAEL HOTELS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations d'administration de gestion, de contrôle de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe RAFAEL HOTELS.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant

l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

Dé même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des

nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs; les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 31 août 1990.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« S.N.C. BESOMBES
& DUJARDIN »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1990,

Mme Alice BESOMBES, demeurant 157, boulevard Charles Warnery, à Montpellier,

et M. Franck DUJARDIN, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette, vente d'articles de mercerie, bibelots, parfumerie, objets de fantaisie, cartes postales, articles de fumeurs, concession tabacs.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. BESOMBES & DUJARDIN ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 juin 1990.

Son siège social est 5, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à Mme BESOMBES ;

— et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. DUJARDIN.

La société est gérée et administrée par Mme BESOMBES et M. DUJARDIN, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 août 1990.
Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**« S.C.S. LANCRI,
LE JEUNE & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1990

— M. Stéphane LANCRI, vendeur, domicilié 2, quai des Sanbarbani, à Monaco,

— M. Hervé LE JEUNE, conseil en entreprise, domicilié 7, rue Amédée VIII de Savoie, à Saint Julien en Genevois (Haute-Savoie).

en qualité de commandités,

— et M. Paul LANCRI, directeur commercial, domicilié 28, boulevard de Belgique, à Monaco,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente, représentation, courtage, location, conseil de véhicules automobiles et motocycles, ainsi que de tous articles d'accessoires, tels que cadeaux, gadgets ou autres articles se rapportant à l'activité.

La raison sociale est « S.C.S. LANCRI, LE JEUNE & Cie ». La dénomination commerciale est « LE GARAGE ».

Le siège social est fixé 6, rue de l'Industrie, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 août 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

— 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. Stéphane LANCRI ;

— 25 parts numérotées de 26 à 50 à M. Hervé LE JEUNE ;

- 150 parts numérotées de 51 à 200 à M. Paul LANCRI.

La société sera gérée et administrée par MM. Stéphane LANCRI et Hervé LE JEUNE, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à DEUX CENT MILLE FRANCS, qui auront vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 août 1990.

Monaco, le 7 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 août 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.552,94 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.885,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.126,69 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.031,52 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.369,63 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.120,98 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.571,12 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.249,12 F
Monacanthé	02.05.1989	Inerépargne	93,50 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.029,52
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.017,60 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 septembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.813,96 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
